

Division des personnels enseignants
du premier degré public
Bureau DPE 1
2020-2021
Dossier suivi par :
Latifa BENNAIR
Tél : 04 72 80 67 57
Mél : ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay
69309 Lyon Cedex 07

Lyon, le 18 janvier 2021

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des services de
l'Education Nationale

à Mesdames et messieurs les directrices et
directeurs d'écoles

Mesdames et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public du département du
Rhône

S/c de Mesdames et messieurs les
Inspectrices et Inspecteurs de l'Education
Nationale

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Objet : Campagne de demandes d'emploi à temps partiel des enseignants du premier degré public au titre de l'année scolaire 2021-2022 rectificatif.

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles.

Annexes :

- Annexe 1 : tableau récapitulatif - ***mise à jour annexe 1-B***
- Annexe 2 : formulaire de demande de temps partiel
- Annexe 3 : tableau des priorités
- Annexe 4 : organisation des associations
- Annexe 5 : entretien préalable avec l'IEN

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'octroi et de mise en œuvre des temps partiels pour les enseignants du 1^{er} degré public du département du Rhône, pour l'année scolaire 2021-2022.

En application de la circulaire ministérielle citée en référence :

A) Cadre des demandes

A.1 – Principes généraux

Tous les enseignants souhaitant exercer à temps partiel en 2021-2022 devront en formuler la demande à l'aide de **l'annexe 2** (« formulaire de demande de temps partiel »).

Les enseignants exerçant à temps partiel durant l'année scolaire 2020-2021 et souhaitant renouveler leur temps partiel pour l'année scolaire 2021-2022 devront également formuler une demande.

A défaut de formulation d'une demande de renouvellement à l'issue de leur temps partiel les agents sont considérés comme sollicitant une reprise à temps plein.

La demande de reprise de fonction à temps complet, ou de modification de quotité d'exercice, en cours d'année, ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel. Elle pourra entraîner la réaffectation à l'année de l'agent sur un autre poste, compatible avec sa nouvelle quotité d'exercice, afin de permettre le maintien de l'organisation mise en place pour l'année scolaire.

Elle devra être motivée et accompagnée de pièces justificatives (divorce, décès, perte d'emploi du conjoint, difficultés financières suite à évènement imprévu impliquant une perte de revenus).

Lorsque le temps partiel est accordé, la quotité et le(s) jour(s) non travaillés sont arrêtés par l'administration : la quotité acceptée par l'administration peut donc être différente de celle sollicitée, y compris dans le cadre des demandes de temps partiel de droit.

Les refus de temps partiel prononcés le seront sur la base d'un avis dûment motivé et après entretien de l'IEN avec l'agent concerné (voir **annexe 5** : « Entretien préalable avec l'IEN »). L'enseignant qui obtiendrait une réponse défavorable à sa demande de temps partiel, aura la possibilité d'adresser un recours gracieux à la DSDEN et s'il le juge nécessaire, faire appel auprès de l'administration, conformément à la réglementation, en saisissant la Commission Administrative Paritaire compétente.

A.2 – Modalités du temps partiel

Les autorisations de travail à temps partiel sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service public de l'Education Nationale.

L'organisation du service de l'agent en temps partiel doit permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées (dans le 1^{er} degré) ou d'heures hebdomadaires (pour les enseignants affectés sur des postes dans le 2nd degré).

Deux modalités de temps partiel sont prévues : temps partiel de droit et sur autorisation. Les conditions sont détaillées dans **l'annexe 1** (« tableau récapitulatif »).

B) Organisation des écoles

B.1 – associations de service

Une association de service est constituée par les rompus de temps partiels et/ou décharges (de direction, syndicales, allègement de service). Elle concerne le titulaire du poste et l'agent qui le complète sur ses jours de temps partiel ou de décharge.

Le service hebdomadaire pourra être confié à deux enseignants au plus sur une même classe.

Il appartiendra à l'agent complété, et à l'agent chargé du complément de service, dès lors que ce dernier aura été informé de son service et/ou son affectation, de se mettre en contact afin de définir ensemble les jours travaillés, en fonction du tableau de priorité fourni en **annexe 3** (« tableau des priorités »).

B.2 – Postes incompatibles avec le travail à temps partiel

Les personnels qui auront obtenu l'autorisation de travailler à temps partiel de droit pourront, en raison des nécessités de service et au regard des possibilités d'aménagement de l'organisation de travail, être délégués à l'année sur un poste compatible avec le temps partiel, situé dans la circonscription.

L'annexe 4 (« organisation des associations ») précise les différentes quotités possibles, les organisations de service qui en résultent, et le ou les postes incompatibles avec ces quotités le cas échéant.

C) Dispositions communes aux agents bénéficiant d'un temps partiel

C.1- avancement et promotion

Les règles d'avancement sont les mêmes que pour les fonctionnaires employés à temps complet.

C.2- congés

- Congés de maternité et d'adoption :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue durant les congés de maternité, les congés supplémentaires grossesse pathologique, les congés repos suite de couches pathologiques, les congés pour adoption et les stages de formation. Pendant ces périodes, les agents sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps complet.

- Congés de maladie, congés de longue maladie ou congés de longue durée :

Ces congés n'ont pas d'effet sur l'autorisation de temps partiel. Ils ne la suspendent ni ne l'interrompent. La rémunération reste celle perçue avant les congés précités.

C.3 – Cumul d'activité

Les autorisations de cumul d'activités sont régies par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017. Elles sont soumises à une autorisation expresse. La demande doit en être formulée par écrit auprès de l'inspecteur d'académie, accompagnée de toutes pièces justificatives. Pour le personnel exerçant à temps partiel, la quotité totale de travail ne doit pas excéder celle afférente à un emploi à temps complet.

C.4 - Durée de service et pension

La période de service à temps partiel est calculée :

- sur la base d'un temps complet (ex : 6 mois comptabilisés pour 1 an) pour la constitution du droit à pension
- pour la durée d'assurance sur la durée effective (6 mois = 6 mois) pour la liquidation de la pension.

C.5 - Surcotation au titre des pensions civiles

Les modalités pratiques seront fournies à la demande de l'agent qui est invité le cas échéant à prendre contact avec le bureau DPE1.

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2004, la période de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte gratuitement dans les droits à pension et ne donne pas lieu à un versement de cotisation sur la quotité non travaillée.

L'attention des personnels est attirée sur le fait que la demande de surcotation vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire en veillant à ne pas dépasser la limite des 4 trimestres. Les demandes d'annulation non consécutives à un changement de position administrative devront être dûment justifiées, les sommes prélevées ne pouvant être restituées.

C.6 - Indemnité de logement

Les instituteurs titulaires d'un poste exerçant à temps partiel conservent leur droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement dans sa totalité.

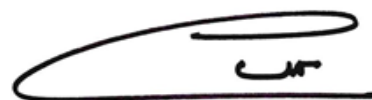
D) Procédure et calendrier

Dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles et afin de mieux répondre à l'intérêt des personnels, toutes les demandes devront être déposées au titre de chaque année scolaire à l'aide de l'imprimé de demande de travail à temps partiel (**annexe 2**).

La demande de travail à temps partiel devra être transmise par voie hiérarchique à votre IEN de circonscription.

Le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixe la date maximale de retour des demandes au 31 mars.
Passée cette date, aucune demande ne sera prise en compte.
Néanmoins, dans l'intérêt des enseignants, et dans la perspective des opérations de mobilité intra-départementale, il importe que les demandes (accompagnées des pièces justificatives) soient transmises avant les dates indiquées dans le tableau ci-après :

	Date limite de réception par l'inspecteur de l'éducation nationale	Date limite de réception par l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale
Temps partiel de droit	12 février 2021	26 février 2021
Temps partiel sur autorisation	12 février 2021	26 février 2021



Guy CHARLOT

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif

1 – A : Temps partiels de droit				
Motif	Conditions	Durée	Pièces justificatives	Remarques
Elever un enfant de moins de 3 ans	A l'occasion de la naissance de l'enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer	Année scolaire (fin au 31/08 de l'année scolaire) Renouvellement possible jusqu'à la veille des 3 ans de l'enfant, sur demande de l'agent. Un temps partiel sur autorisation est octroyé jusqu'au 31/08 de l'année en cours si les 3 ans de l'enfant surviennent en cours d'année	Certificat de naissance de l'enfant (s'il n'a pas déjà été transmis au gestionnaire)	Possible en cours d'année : <ul style="list-style-type: none"> à l'issue du congé de maternité à l'issue du congé d'adoption à l'issue du congé de paternité à l'issue du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant. Il sera alors accordé s'il est pris à la suite immédiate du congé maternité, paternité, adoption ou parental, et demandé au plus tard, sauf cas d'urgence, deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel. Les enseignants pour qui le congé de maternité ou congé parental se termine avant le 31 août de l'année scolaire doivent faire la demande pendant la campagne pour obtenir un temps partiel pour l'année scolaire suivante.
Agent en situation de handicap	Enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victimes d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente	Année scolaire (fin au 31/08 de l'année scolaire) Renouvellement sans limitation tant que les conditions requises sont remplies.	Notification de la CDAPH ou de la MDMPH RQTH	
Donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave	Sur justificatifs	Année scolaire (fin au 31/08 de l'année scolaire) Renouvellement sans limitation tant que les conditions requises sont remplies.	Certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical devra être produit tous les six mois.	

1 – B : Temps partiels sur autorisation

Motif	Durée	Pièces justificatives	Remarques
Elever un enfant de trois ans à seize ans	Année scolaire (fin au 31/08 de l'année scolaire) Renouvellement possible sur autorisation, jusqu'à la veille des 16 ans de l'enfant et sous réserve des nécessités de service.	Certificat de naissance de l'enfant (s'il n'a pas déjà été transmis au gestionnaire) Ou copie du livret de famille	Ne pourra être accordé que pour une organisation de service correspondant à : – 75% = 3 jours travaillés (rythme scolaire hebdomadaire de 4 jours) ou 3 jours travaillés avec 3 mercredis sur 4 travaillés (rythme scolaire hebdomadaire de 4,5 jours) – 80% = 3 jours travaillés et une période à temps plein de 7 semaines (rythme scolaire hebdomadaire de 4 jours) ou 3 jours travaillés avec 3 mercredis sur 4 travaillés et une période à temps plein de 7 semaines (rythme scolaire hebdomadaire de 4,5 jours) Sous réserve des nécessités de service
Convenance personnelle	Année scolaire (fin au 31/08 de l'année scolaire) Renouvellement possible sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.	Courrier expliquant les motivations	
Créer ou reprendre une entreprise	Année scolaire (fin au 31/08 de l'année scolaire). Renouvelable au maximum trois ans, sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.	La demande doit être conjointe à la déclaration de création ou reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul (formulaire disponible sur le site de la DSDEN du Rhône). Le justificatif doit être produit à chaque demande de renouvellement et/ou à chaque rentrée scolaire. En l'absence de justificatif le temps partiel sur autorisation sera annulé.	Pourra être accordé pour une organisation de service correspondant à 50% hebdomadaire
Lié à des difficultés avérées de santé	Année scolaire (fin au 31/08 de l'année scolaire) Renouvellement sans condition de limite, sur la base des justificatifs fournis, sur autorisation et sous réserve des nécessités de service	Ces demandes feront l'objet d'une étude particulière. Le médecin traitant transmettra un courrier motivé au médecin de prévention du rectorat (92 rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07). La décision du bénéfice de temps partiel sera prise après avis du médecin de prévention	

annexe 1-B - mise a jour le 18/01/2021

ANNEXE 3 : tableau des priorités

Niveau de priorité	Nature du temps partiel	Discriminant 1	Discriminant 2	Discriminant 3
1		Organisation du service (accueil PEST) et PEMF		
2	TP de droit pour enfant moins de 3 ans	Au plus grand nombre d'enfants	A la plus petite AGS	
3	TP de droit pour handicap et donner des soins à enfant-conjoint-ascendant	Contraintes de jours pour soins (sur présentation de justificatif)		
4	TP sur autorisation pour raisons de santé et allègement de service TP sur autorisation pour élever un enfant atteint d'une altération définitive d'une fonction de l'organisme	Contraintes de jours pour soins (sur présentation de justificatif)		
5	Décharge de direction	Appartenant à un REP +	A la plus faible quotité de décharge	A la plus petite ancienneté sur le poste
6	TP sur autorisation pour élever un enfant de plus de trois ans et de moins de seize ans	Au plus grand nombre d'enfants	A la plus petite AGS	
7	Décharge d'organisation syndicale			
8	TP sur autorisation pour création d'entreprise	A la plus grande AGS		

ANNEXE 4 : organisation des associations

Quotité	Type d'organisation	Modalité d'organisation	Compatibilité poste / association - temps partiel
50%	Hebdomadaire	<p>Le service s'organise en fonction de journées entières de travail. Le nombre de journées travaillées au titre du service d'enseignement sera basé sur l'une des quatre organisations suivantes :</p> <p>a/ - 2 jours travaillés + 1 mercredi sur 2 travaillé (commune 9 demi-journées ou 4,5 jours)</p> <p>b/ - 3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés (commune 9 demi-journées ou 4,5 jours)</p> <p>c/ - 2 jours travaillés (commune 8 demi-journées ou 4 jours)</p> <p>d/ - 3 jours travaillés (commune 8 demi-journées ou 4 jours)</p> <p>Situations b et d : l'optimisation de l'utilisation des moyens d'enseignement implique que la quotité de travail effectif tende vers 75 %.</p>	<p>Pour les postes comportant l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature pas être partagées, et de ce fait difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit peut être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions.</p> <p>Les postes de conseiller au numérique éducatif (A-TICE), maître formateur, conseiller pédagogique, chargé de mission, coordonnateur ULIS, ainsi que certains postes à exigences particulières sont incompatibles avec le temps partiel, sauf cas exceptionnel dûment motivé.</p> <p>Directeurs ou directrices d'école déchargé(e)s Dans tous les cas, la responsabilité liée à la fonction de direction s'exerce à temps complet, quel que soit le nombre de jours travaillés. Un directeur ou une directrice déchargé(e) pourra solliciter un temps partiel compatible avec sa décharge de direction (soit à 50% ou 75 %).</p> <p>Postes de titulaires remplaçants Les titulaires remplaçants sollicitant un temps partiel de droit dans le cadre de la campagne seront affectés sur des remplacements longs correspondant à la quotité du temps partiel sollicité. Les titulaires remplaçants sollicitant un temps partiel de droit en cours d'année seront engagés sur des remplacements long en fonction des besoins devant élèves dans l'ensemble du département.</p> <p>Le niveau « cours préparatoire » (CP) Le tableau de service adressé par le directeur d'école fera l'objet d'un regard attentif de la part de l'inspecteur de l'éducation nationale lorsqu'un niveau CP sera confié à un enseignant exerçant à temps partiel.</p>
75%		<p>En conséquence, le service d'enseignement sera ajusté en fonction des horaires accomplis. L'ajustement se fera sur les demi-journées non travaillées et sera obligatoirement validé par le service de la DPE (bureau DPE1).</p>	

Quotité	Type d'organisation	Modalité d'organisation	Compatibilité poste / association - temps partiel
80%	Hebdomadaire avec une période à temps plein	<p>Libération partielle : 3 jours travaillés avec 3 mercredis sur 4 travaillés avec reprise à temps plein pendant 7 semaines. Il convient de noter que l'octroi de ce type de temps partiel est fortement dépendant de l'organisation du service et du calendrier hebdomadaire de l'établissement. Il ne sera pas systématiquement accordé. Il ne peut y avoir de modification de période à temps plein en cours d'année.</p> <p>Modalité de l'association de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 5 enseignant(e)s à 80% : répartition commune de la période de 7 semaines à temps plein sur les 5 périodes définies sur l'année scolaire. L'enseignant assurant les compléments de service aura un jour de décharge différent selon la période à temps plein de l'enseignant complété ▪ 4 enseignant(e)s à 80% + 1 enseignant(e) complément à 100% : La période à temps plein sera définie fin septembre 2021 par le bureau DPE1. 	<p>Pour les postes comportant l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature pas être partagées, et de ce fait difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit peut être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions.</p> <p>Les postes de conseiller au numérique éducatif (A-TICE), maître formateur, conseiller pédagogique, chargé de mission, coordonnateur ULIS, ainsi que certains postes à exigences particulières sont incompatibles avec le temps partiel, sauf cas exceptionnel dûment motivé.</p> <p>Directeurs ou directrices d'école déchargé(e)s Dans tous les cas, la responsabilité liée à la fonction de direction s'exerce à temps complet, quel que soit le nombre de jours travaillés. Un directeur ou une directrice déchargé(e) pourra solliciter un temps partiel compatible avec sa décharge de direction (soit à 50% ou 75 %). Le 80% est donc incompatible avec la fonction de directeur.</p> <p>Postes de titulaires remplaçants Les titulaires remplaçants sollicitant un temps partiel de droit dans le cadre de la campagne seront affectés sur des remplacements longs correspondant à la quotité du temps partiel sollicité. Les titulaires remplaçants sollicitant un temps partiel de droit en cours d'année seront engagés sur des remplacements long en fonction des besoins devant élèves dans l'ensemble du département.</p> <p>Le niveau « cours préparatoire » (CP) Le tableau de service adressé par le directeur d'école fera l'objet d'un regard attentif de la part de l'inspecteur de l'éducation nationale lorsqu'un niveau CP sera confié à un enseignant exerçant à temps partiel.</p>
50%	Annualisé	<p>Conformément à l'article 1-2 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié, la durée du service à temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service</p> <p>1 période de 6 mois à temps plein Période 1 : du 01/09/2021 au 31/01/2022 Période 2 : du 01/02/2022 au 31/08/2022</p>	<p>Etudiée au cas par cas, en fonction de la demande. Pas d'incompatibilité de principe.</p>

